

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 <sup>1</sup>	Taux de référence pour 2022 <sup>2</sup>	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 <sup>3</sup>	Produit de référence (col.3 x col.2) <sup>4</sup>	TAUX VOTÉS <sup>5</sup>	Produits attendus (col.3 x col.5) <sup>6</sup>	Taux plafond pour 2022 <sup>7</sup>
Taxe foncière (bâti).....	3 769 161	23,83	3 884 000	925 557	23,83	925 557	90,67
Taxe foncière (non bâti).....	12 903	127,94	16 500	21 110	127,94	21 110	222,49
CFE.....	1 660 987	31,22	1 728 000	539 482	31,22	539 482	48,21
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	1 486 149	1 486 149	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 <sup>8</sup>	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE <sup>9</sup>	Taux proportionnel (col.8 x col.10) <sup>11</sup>
Taxe foncière (bâti).....	23,83		
Taxe foncière (non bâti).	127,94		
CFE.....	31,22		
Produit total de référence (total colonne 4)		1 486 149	=

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
94 027	31 641		417 998	1 232	>>>	544 898
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement		
57 844	168 841	326 056		-277 837		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	1486149	+	Total autres taxes (cadre II)	544 898	+	Allocations compensatrices et DCRTP	226 685	+	Versement FNGIR	326 056	-	Contribution FNGIR	0	+	Versement coefficient correcteur		+	Contribution coefficient correcteur	-277 837	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale	2305951
---	---------	---	-------------------------------	---------	---	-------------------------------------	---------	---	-----------------	---------	---	--------------------	---	---	----------------------------------	--	---	-------------------------------------	----------	---	---	---------

A CHAMBERY  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 JEAN-MICHEL BLANCHARD  
 Le 16 MARS 2022

Le préfet,  
 le

Le maire,  
 le 14/04/2022  
 M. Guillaume VILLIBORD





**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

**Taxe foncière (bâti) :**

a. Personnes de condition modeste	392
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	16 884
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	<b>2 368</b>

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

a. Réduction des bases des créations d'établissements	77
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
c. Base minimum	7 147
d. Locaux industriels	30 976
e. Autres allocations	

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	<b>0</b>
--------------------------------------	----------

**Dotation TH (Mayotte) :**

	<b>0,705194</b>
--	-----------------

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

**Bases exonérées par la loi**

Taxe foncière (bâti)	102 934
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	128 745
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	<b>3 260</b>

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	60 272
b. CVAE : part dégrèvée	33 755
c. CVAE : exonérations non compensées	798

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	3 126 387
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	13,37
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IFR**

Eoliennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	23 664
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	7 977
Gaz - Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

>>>
-----

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national <sup>12</sup>		Taux plafonds 2022 <sup>14</sup>		Taux 2021 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15) <sup>16</sup>
	départemental <sup>13</sup>					
Taxe foncière (bâti).....	37,72	34,01	94,30		3,63000	90,67
Taxe foncière (non bâti).	50,14	97,07	242,68		20,19000	222,49
CFE.....	26,50	>>>	53,00		4,79000	48,21

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
IIIIII	IIIIII

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	national	communal
	35,75	24,21

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
--	--

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A) du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	998 090	x	13,37	=	133 445
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				0
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					19 159
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					152 604
Resources communales supprimées par la réforme.....					152 604

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					419 895
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					141
= Resources départementales affectées à la commune par la réforme.....					420 036

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	487 250	+	419 895	=	907 145
--	---------	---	---------	---	---------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	152 604	-	420 036	=	- 267 432
---	---------	---	---------	---	-----------

différence de ressources = 1 +  **D**

TFPB « après réforme » = 1 +  **C**

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.